

A+DIAGS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siege Social : 1 rue Van Loo 75016 Paris
510 764 228 RCS Paris

STATUTS MIS À JOUR LE 31 JUILLET 2025

Certifiés conformes par :

Le Président / BOUISCORP SAS
Le Président / Monsieur Philippe BOUIS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DÉNOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 5	DURÉE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS & TITRES	4
ARTICLE 9	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 10	TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11	PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS.....	6
ARTICLE 12	INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES TITRES	8
ARTICLE 13	TRANSFERTS LIBRES.....	8
ARTICLE 14	OBLIGATION DE SORTIE.....	9
ARTICLE 15	DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 16	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIÉS.....	12
ARTICLE 17	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE	12
ARTICLE 18	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	13
ARTICLE 19	ASSEMBLÉES SPÉCIALES	16
ARTICLE 20	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL.....	17
ARTICLE 22	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	17
ARTICLE 23	COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS	17
ARTICLE 24	PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.....	18
ARTICLE 25	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	19
ARTICLE 26	TRANSFORMATION	19
ARTICLE 27	DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 28	NOTIFICATIONS	20
ARTICLE 29	EXPERTISE.....	21
ARTICLE 30	CONTESTATIONS	22
ARTICLE 31	ANNEXES.....	22

TITRE I FORME – OBJET DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée est a été transformée en société par actions simplifiée par décisions unanimes de la collectivité des Associés de la Société en date du 15 juillet 2025. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

À la constitution la Société comporte plusieurs Associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé unique** ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- Diagnostics immobiliers.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

A+DIAGS

3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est situé :

1 rue Van Loo 75016 Paris

- 4.2** Le Président peut décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.
- 4.3** Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de mille euros (1.000,00 €) correspondant à la souscription de mille (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit mille euros (1.000,00 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale – agence 03720 à Aubervilliers (93300), ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €) et est divisé en cent (100) Actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées, toute de même catégorie et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 9 ci-après.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des Associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.
- 7.2** Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.
- 7.3** Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8 FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS & TITRES

- 8.1** Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'Associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

8.2 Libération

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.3 Indivision

8.3.1 Les Actions et Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions et de Titres sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.3.2 La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

8.4 Démembrement

Si une Action ou un Titre est démembre, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des Associés. En ce cas, ils devront notifier leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des Associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite notification.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1** Sans préjudice de l'Article 11.1.1, chaque Action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions en cas de liquidation.
- 9.2** Sans préjudice de l'Article 11.1.1, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.
- 9.3** Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.4** Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 9.5** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.
- 9.6** À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société.
- 9.7** Le cas échéant les catégories d'Actions détenues par chaque Associé feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Associés tenus par la Société

TITRE III TRANSFERT DE TITRES

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions nouvelles sont négociables à compter de la constatation de la réalisation de celle-ci.
- Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 10.2** La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
- La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « *registre des mouvements de titres* » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.
- La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 11 PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS

- 11.1** Accord des Associés sur les règles relatives aux Transferts de Titres de la Société

- 11.1.1 Chacun des Associés s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra dans la Société, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts ou de toute convention extrastatutaire portant sur les Titres, telles qu'en vigueur au moment du Transfert concerné.

La violation de l'un des engagements souscrits au titre des Statuts ou de toute convention extrastatutaire portant sur les Titres de la Société sera sanctionnée par la perte des droits pécuniaires de l'Associé concerné dans les droits à dividendes de la Société, et la suspension de ses droits de vote dans la Société tant qu'il ne sera pas remédié à la situation ayant conduit à violation desdits engagements.

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des Statuts ou, de toute convention extrastatutaire portant sur les Titres de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera nul.

- 11.1.2 Chacun des Associés déclare que les termes Statuts matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination de la contrepartie contre laquelle les Titres de la Société pourront être Transférés.

11.2 Notification de Transfert

- 11.2.1 Tout Associé qui souhaiterait effectuer un Transfert de Titres de la Société, autre qu'un Transfert Libre (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à notifier, à chacun des autres Associés et au Président, son projet de Transfert de Titres de la Société (la « **Notification de Transfert** »).

À peine de nullité, la Notification de Transfert devra comporter les indications suivantes :

- (i) Les noms, prénoms, et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son Contrôle ultime ;
- (ii) Le nombre de Titres de la Société dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Concernés** ») ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par le Cédant ;
- (iii) La nature juridique du Transfert envisagé ;
- (iv) Le prix auquel le Cédant désire transférer les Titres Concernés, ainsi que tout document attestant dudit prix ;
- (v) En cas d'Opération Complexe, le prix s'entend de la valeur à laquelle le Transfert est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation, valeur de l'adjudication...) et la Notification de Transfert devra indiquer l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte, si celle-ci n'est pas exclusivement constituée de numéraire ;
- (vi) En cas d'Opération Complexe la Notification de Transfert devra alors être accompagnée d'un avis datant de moins d'un (1) mois émanant d'une banque d'affaires ou d'un cabinet d'audit justifiant la valorisation des Titres Concernés et des titres remis en contrepartie de l'apport ou de la fusion retenue dans le cadre de ladite Opération Complexe ;
- (vii) Les conditions de paiement du prix des Titres Concernés ;
- (viii) Les autres modalités de l'opération envisagée ainsi qu'une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire dûment signée ;
- (ix) Le cas échéant le montant du compte courant du Cédant ;

- (x) La Notification de Transfert devra en outre être accompagnée de la mention manuscrite suivante du candidat acquéreur : « le [candidat acquéreur] atteste que l'offre d'achat qu'il émet émane d'un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué ou la contrepartie offerte dans son offre représente l'intégralité du prix offert » ;
 - (xi) Si le Cessionnaire est un Tiers, son engagement irrévocable d'adhérer, le cas échéant, à tout acte extra statulaire conclu entre les Associés au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté.
 - (xii) Dans l'hypothèse où le Transfert envisagé entrerait dans le champ d'application des articles L. 23-10-1 ou L. 23-10-7 du Code de commerce, la Notification de Transfert précisera que l'offre portant sur les Titres Concernés est consentie sous la condition suspensive de la purge des droits consentis aux salariés de la Société en application des dispositions des articles L. 23-10-1 et suivants ou L. 23-10-7 et suivants du Code de commerce.
- 11.2.2 La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs Cédants. Dans ce cas, ils agiront conjointement et non solidairement et seront considérés comme le « **Cédant** ».
- 11.2.3 Dans l'hypothèse où le Transfert des Titres Concernés entrerait dans le champ d'application de l'article L. 23-10-1 ou de l'article L. 23-10-7 du Code de commerce, concomitamment à la Notification de Transfert, le Cédant notifiera au Président que le Transfert des Titres Concernés entre dans le champ d'application de l'un des articles précités du Code de commerce.
- 11.2.4 Le Président s'engage conformément aux dispositions du Code de commerce précitées à notifier, dans les délais compatibles avec les stipulations des Statuts relatives aux Transferts de Titres, à :
- (i) l'ensemble des salariés de la Société la Notification aux Salariés ;
 - (ii) l'ensemble des Bénéficiaires la Date de Notification aux Salariés.
- 11.2.5 Aucun Transfert réalisé sans avoir respecté la totalité des stipulations du présent Article ne pourra être opposé aux Associés ou à la Société.
- 11.2.6 Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée, sauf accord de l'ensemble des Associés.
- 11.2.7 L'obligation de déclarer tout projet de Transfert ne s'appliquera pas en cas de Transfert Libre, les Transferts Libres faisant toutefois l'objet d'une information comme précisé à l'Article 13.

ARTICLE 12 INALIÉNABILITE TEMPORAIRE DES TIRES

À l'exception des Transferts Libres, les Associés s'engagent à n'effectuer aucun Transfert de tout ou partie de leurs Titres avant le 31 décembre 2028 (ci-après la « **Période d'Inaliénabilité** »).

ARTICLE 13 TRANSFERTS LIBRES

- 13.1 Les Transferts de Titres de la Société listés ci-après pourront librement être réalisés par les Associés et échappent ainsi aux stipulations de l'Article 12 (*Inaliénabilité Temporaire des Titres*) sous réserve du respect de stipulations de l'Article 13.2 (les « **Transferts Libres** ») :
- (i) les Transferts de Titres réalisés en application du Protocole ;

(ii) les Transferts de Titres réalisés en application de l'Article 14 (*Obligation de sortie*).

13.2 Les Transferts Libres doivent être notifiés au Président, le cas échéant, avant leur réalisation. Cette notification devra comporter les mêmes informations que celle contenue dans la Notification de Transfert.

ARTICLE 14 OBLIGATION DE SORTIE

14.1 Principe

14.1.1 Dès lors qu'un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, (ci-après pour les besoins du présent article le « **Bénéficiaire** ») viendrait à faire une offre d'acquisition (ci-après « **l'Offre** ») portant sur 100 % du capital et des droits de vote de la Société qui serait acceptée aux termes d'une décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, chaque Associé (ci-après dénommées collectivement les « **Promettants** » et individuellement un « **Promettant** »), s'engage à première demande des Associés ayant accepté l'Offre à Transférer ses Titres au Bénéficiaire (ci-après l'« **Obligation de Sortie** »).

14.1.2 À cet effet, le Promettant consent aux Associés qui ont accepté l'Offre, avec faculté de se substituer le Bénéficiaire, une option d'achat (« **l'Option d'Achat** »), aux conditions et modalités consenties par le Bénéficiaire.

Tout Bénéficiaire pourra lever l'Option d'Achat s'il remplit la condition définie au présent Article 14.1.

14.2 Exercice de l'Option d'Achat

14.2.1 Tout Associé qui aura connaissance d'une Offre, devra la notifier aux autres Associés et au Mandataire.

La notification devra contenir les informations visées dans la Notification de Transfert mentionnée à l'Article 11.2.

Dans les quinze (15) jours suivants la Notification de Transfert, les Associés devront notifier au Mandataire leur décision d'accepter ou non l'Offre et leur intention de lever l'Option d'Achat qui leur a été consentie et la substitution du Bénéficiaire dans l'exercice de l'Option d'Achat (la « **Notification d'Exercice de l'Option d'Achat** »).

Le Mandataire devra notifier à chacune des Parties et au Bénéficiaire si l'Offre a été acceptée par les Associés et la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie visée par le présent Article.

Pour le cas où l'Option d'Achat serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

14.2.2 Le Transfert des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la Notification d'Exercice de l'Option d'Achat.

Le Transfert des Titres sera réalisé par la délivrance :

- (i) aux Promettants d'un virement bancaire irrévocable ou d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des Titres ;
- (ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder à l'inscription du Transfert des Titres au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé, dans le registre des mouvements des Titres de la Société.

Pour le cas où la levée de l'Option d'Achat aurait été notifiée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de l'Option d'Achat, les Associés ayant accepté l'Offre pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation ou tout autre établissement acceptant cette mission de séquestre choisi par les Associés ayant accepté l'Offre, le prix des Titres pour lesquels l'Option d'Achat aura été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification d'Exercice de l'Option d'Achat et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements des Titres et les comptes d'associés correspondants.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée et dirigée par un Président qui peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs généraux.

15.1 Président

15.1.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale, Associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Président est désigné pour une durée fixée par la décision collective des Associés qui le nomme.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est révocable à tout moment, sur juste motif, sous réserve du respect du principe du contradictoire par décision des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La révocation du Président, quel qu'en soit le motif, pourra ouvrir droit à indemnité.

En cas de démission, le Président devra, préalablement à la cessation de ses fonctions, convoquer la collectivité des Associés avec pour ordre du jour la désignation d'un nouveau Président.

15.1.2 Pouvoirs et rémunération du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être Associée ou non. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut être alloué au Président une rémunération dont les Associés, statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires, fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

15.2 Directeur Général

15.2.1 Nomination et cessation des fonctions du Directeur Général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeur(s) Général/Généraux personnes physiques ou morales, Associé ou non.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Directeur Général est désigné pour une durée fixée par la décision collective des Associés qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, même sans juste motif, par décision de la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La révocation du Directeur Général, quel qu'en soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnité sauf décision contraire lors de la décision de révocation.

En cas de démission, le Directeur Général devra prévenir le Président au moins quinze (15) jours à l'avance.

15.2.2 Pouvoirs et rémunération du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué au Président, sauf limitation décidé par la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Les décisions de la collectivité des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Il peut être alloué au Directeur Général une rémunération dont les Associés, statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires, fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. La rémunération du Directeur Général peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIÉS

- 16.1** Lorsqu'il en existe le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les Associés statuent sur ce rapport. Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes ce rapport est préparé par le Président.
- 16.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.3** Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
- 16.4** Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

- 17.1** S'il existe un comité social et économique, la délégation du personnel du comité social et économique exerce les droits prévus par les articles L.2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société ou du représentant désigné par le Président de la Société.
- 17.2** Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres du conseil, désignés par le comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.
- 17.3** À défaut de consultation des Associés en assemblée générale, le Président de la Société ou son représentant mettra en copie les représentants du comité social et économique de tout envoi de documents aux Associés ainsi que du procès-verbal constatant les résultats du vote. Le Président transmet le cas échéant au comité social et économique l'acte sous-seing privé établi par les Associés.
- 17.4** Lorsqu'aux termes de la loi ou des Statuts une décision requiert l'unanimité des Associés, et à défaut de réunion des Associés en assemblée générale, les représentants du comité social et économique seront informés trois (3) jours avant la date prévue de la décision et pourront communiquer leurs observations par écrit au Président ou à son représentant, qui les transmettra aux Associés.
- 17.5** En outre, en application de l'article L.2312-77 et R. 2312-34 du Code du travail, le comité social et économique pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales d'Associés. Les demandes du comité social et économique devront être adressées au Président ou au représentant désigné par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée et accompagnée du texte des résolutions.

TITRE V DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sont les suivantes :

- toute décision emportant modifications des Statuts (à l'exception du transfert du siège social lorsqu'il est réalisé dans le même département ou dans un département limitrophe), transformation, prolongation de la durée de la Société, ou dissolution de la Société ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du liquidateur ;
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie ;
- toute autre décision dont les Statuts indiquent qu'elle relève de la compétence de la collectivité des Associés.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, en application des stipulations des Statuts.

18.2 Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorités suivantes :

18.2.1 À l'unanimité, s'agissant des décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements d'un Associé ;
- la transformation de la SAS en une société en nom collectif ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- toutes autres décisions pour lesquelles l'unanimité est imposée par la loi.

18.2.2 À la majorité des trois quarts des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *extraordinaires* »), s'agissant des décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;

- la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social conformément à l'Article 4 des Statuts de la Société.

18.2.3 À la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *ordinaires* »), s'agissant de toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés et qui ne sont pas visées aux Articles 18.2.1 et 18.2.2, et notamment :

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

18.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général le cas échéant, soit du ou des commissaires aux comptes, soit d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus du tiers du capital social ou des droits de vote, celui-ci ou ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de la collectivité des Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou électronique. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation.

Chaque Action donne droit à une voix.

18.4 Assemblée d'Associés

18.4.1 Les assemblées d'Associés sont convoquées par lettre simple, télécopie ou courriel, adressée aux Associés et aux représentants du comité social et économique, s'ils existent, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, les représentants du comité social et économique, s'ils existent, peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des Associés.

- 18.4.2** L’auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quel que soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux Associés (sous réserve de l’Article 18.4.4 ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l’ordre du jour de l’assemblée.
- 18.4.3** Les lettres de convocation doivent comporter l’indication du jour, de l’heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l’ordre du jour de l’assemblée.
- 18.4.4** Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- 18.4.5** Les Associés peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, Associé ou non de la Société.
- 18.4.6** Les assemblées d’Associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l’assemblée.
- 18.4.7** Les Associés peuvent, si l’auteur de la convocation l’a prévu, participer à l’assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- 18.4.8** Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L’Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, confirme leur présence par télécopie ou par mail. Les pouvoirs des Associés représentés et, le cas échéant, les télécopies ou mails mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l’assemblée.
- 18.4.9** Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n’est pas inscrite à l’ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.
- 18.4.10** Chaque Associé ou les représentants du comité social et économique, s’ils existent, peuvent requérir l’inscription de résolutions à l’ordre du jour de l’assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l’assemblée et par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

18.5 Consultation écrite

- 18.5.1** La consultation écrite des Associés n’est admise que si le Président en est à l’initiative.
- 18.5.2** Le Président adresse, par lettre recommandée, par télécopie ou courriel, le texte des résolutions proposées, son rapport aux Associés, les documents nécessaires à l’information des Associés ainsi qu’un bulletin de vote par correspondance.
- 18.5.3** Les Associés disposent d’un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la date de la réception des projets de résolutions en cas d’envoi par courriel, télécopie ou à compter de la date de la première présentation du recommandé en cas d’envoi par lettre recommandée, pour retourner par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou courriel, un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l’attention du Président.

18.5.4 Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

18.6 Acte unanime

Une décision collective des Associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des Associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux Associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

18.7 Procès-verbaux

18.7.1 Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

18.7.2 Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

18.7.3 Les procès-verbaux sont signés par le Président.

18.7.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 19 ASSEMBLEES SPÉCIALES

19.1 Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

19.2 Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.

19.3 Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 Le droit à l'information des Associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'Article 18.4 ci-avant.

20.2 Chaque Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- les rapports et autres documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées des deux derniers exercices.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 22.1** Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, ou lorsqu'elle le choisit, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront désignés.
- 22.2** Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

ARTICLE 23 COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 23.1** Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.
- 23.2** L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, la collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.
- 23.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 23.4** Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 23.5** L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 23.6** Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 24 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

- 24.1** Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par un commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 24.2** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou à défaut par le Président.
- 24.3** L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en Actions ou en numéraire.
- 24.4** En cas de pluralité d'Associés, l'offre de paiement du dividende en Actions doit être faite simultanément à chaque Associé.
- 24.5** Le prix des Actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes, auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'Actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.
- 24.6** L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la décision de la collectivité des Associés ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142 et L.225-146 du Code de commerce.
- 24.7** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.8** Les dividendes des Actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.
- 24.9** Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.
- 24.10** Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 25.1** Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 25.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 25.3** En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent Article n'ont pas été appliquées.
- 25.4** Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION

- 26.1** La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
- 26.2** La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés.
- 26.3** La transformation en société en commandite simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.
- 26.4** La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
- 26.5** En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 27.1** À l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.
- 27.2** La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des Associés.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 NOTIFICATIONS

- 28.1** Les Associés conviennent que toutes les notifications (avec ou sans majuscule – ci-après une « **Notification** ») prévues aux termes des présents Statuts doivent être effectuées :
- par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
 - par lettre remise en main propre contre récépissé ;
 - par lettre envoyée par courrier électronique ;
 - par acte extrajudiciaire.
- 28.2** Tout délai prévu aux termes des Statuts court à compter de :
- la date de la première présentation de la notification, la mention de la Poste faisant foi ;
 - du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la Notification ;
 - la date d'envoi du courrier électronique, s'il est envoyé avant 18 heures, heure de Paris ou le jour suivant s'il est envoyé après 18 heures, heure de Paris ;
 - à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.
- 28.3** Tout délai prévu aux termes des présents Statuts est interrompu à compter de :
- la date d'envoi de la notification, la mention de la Poste faisant foi ;
 - du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la Notification ;
 - la date d'envoi du courrier électronique, s'il est envoyé avant 18 heures, heure de Paris ou le jour suivant s'il est envoyé après 18 heures, heure de Paris ;
 - à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.
- 28.4** La computation des délais s'effectue conformément aux règles du Code de procédure civile (article 640 et suivants).

- 28.5** La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile, l'adresse email de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général (Délégué) dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des présents Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus. À défaut les Notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 29 EXPERTISE

- 29.1** Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'« **Expertise** ») pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront.
- 29.2** L'expert sera désigné d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés à la demande de l'Associé concerné le plus diligent et sans recours possible.
- 29.3** L'expert agira en tant que mandataire commun des Associés concernée conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil et non en qualité d'arbitre.
- 29.4** En cas d'empêchement quelconque de l'expert, pour quelque raison que ce soit, les Associés concernés désigneront d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal des Activités Économiques de Paris statuant en la forme des référés à la demande de l'Associé concerné le plus diligent et sans recours possible un nouvel expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- 29.5** L'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les Associés concernés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts concernant la détermination de la valeur ou du nombre concerné, sera considéré comme constituant une telle erreur grossière.
- 29.6** L'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre sur la base de l'application des règles prévues par la clause concernée des Statuts, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président veille à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société, si cette dernière en est pourvue, coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'expert se prononce dans les meilleurs délais à compter de sa saisine.
- 29.7** Sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise sont supportés par la Société si c'est elle qui en a fait la demande, ou par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.
- 29.8** Dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise sont invoquées à l'occasion d'un Transfert, il n'est procédé qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent doit inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés.

- 29.9** Le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

ARTICLE 30 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Associés, les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 31 ANNEXES

Les Annexes aux présents Statuts font partie intégrante de ceux-ci et ont même valeur juridique.

En cas de contrariété entre une Annexe et une stipulation des Statuts, les premières prévaudront.

ANNEXE A DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps des présents Statuts ou leurs Annexes, ont le sens qui leur est attribué lors leur première occurrence ou celui figurant ci-dessous :

« Actions »	Désigne toutes les actions ordinaires ou de préférence émises ou à émettre par la Société en représentation de son capital et de ses droits de vote.
« Annexes »	Désigne les annexes des Statuts.
« Article »	Désigne un article des Statuts.
« Associé »	Désigne toute personne, physique ou morale, ou toute entité détenant des Titres ou qui viendrait à en détenir.
« Bénéficiaire »	A le sens qui lui est donné à l'Article 14.1.1 .
« Cédant »	A le sens qui lui est donné à l'Article 11.2.1.
« Contrôle » ou « Contrôler »	Désigne le fait pour toute personne morale ou physique de détenir, seule ou de concert, le contrôle, directement ou indirectement, d'une société au sens de l'article L. 233-3 I 1° et 2° du Code de commerce.
« Date de Notification aux Salariés »	Désigne la date à laquelle la Notification aux Salariés aura été notifiée à tous les salariés de la Société.
« Directeur Général » ou « Directeurs Généraux »	Désigne le ou les directeur(s) général(aux) de la Société, dont le mandat est régi par les stipulations de l'Article 15.2.
« Expert »	Désigne l'expert intervenant dans le cadre de l'Expertise.
« Expertise »	A le sens qui lui est donné à l'Article 29.
« Notification »	A le sens qui lui est donné à l'Article 28.
« Notification aux Salariés »	Désigne en cas de Transfert de Titres entrant dans le champ d'application de l'article L. 23-10-1 ou de l'article L. 23-10-7 du Code de commerce, la notification adressée par le Président à tous les salariés de la Société les informant d'un tel Transfert et leur indiquant qu'ils peuvent présenter au Cédant une offre d'achat conformément aux dispositions des articles L. 23-10-1 et suivantes du Code de commerce.

« Notification d’Exercice de l’Option d’Achat »	A le sens qui lui est donné à l’Article 14.2.1.
« Notification de Transfert »	A le sens qui lui est donné à l’Article 11.2.1.
« Obligation de Sortie »	A le sens qui lui est donné à l’Article 14.1.1.
« Offre »	A le sens qui lui est donné à l’Article 14.1.1.
« Opération Complexe »	Désigne tout Transfert ou toute émission de Titres : (i) dont la rémunération ou la contrepartie financière n’est pas exprimée exclusivement en numéraire, et/ou (ii) qui forme une partie d’une opération plus vaste, en conséquence de quoi la somme en numéraire ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale ou exclusive du Transfert.
« Option d’Achat »	A le sens qui lui est donné à l’Article 14.1.2.
« Participation »	Désigne la participation de chaque Associé dans le capital de la Société à la date de son calcul, tenant compte de l’ensemble des Titres émises.
« Période d’Inaliénabilité »	A le sens qui lui est donné à l’Article 12.
« Président »	Désigne le président de la Société, dont le mandat est régi par les stipulations de l’Article 15.1.
« Promettant »	A le sens qui lui est donné à l’Article 14.1.1.
« Protocole »	désigne le protocole, tel qu’il pourra être modifié ou complété, relatif à l’acquisition d’Actions de la Société et prévoyant notamment des cessions successives d’Actions.
« Statuts »	Désigne les présents statuts de la Société.
« Tiers »	Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité, à l’exclusion des Associés.

« Titre(s) »	Désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, mais aussi tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés et généralement toute valeur mobilière.
« Titres Concernés »	A le sens qui lui est donné à l'Article 11.2.1.
« Transfert de Titres »	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert de la jouissance ou de la propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou un démembrement d'un des Titres et, notamment : (i) toute mutation de Titres par l'une des Parties (seule ou conjointement), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, la location de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivants de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ; (iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres au profit d'une personne dénommée ou tout transfert desdits droits. Le terme « Transfert » ou le verbe « transférer » dans les Statuts s'entend, lorsqu'il s'applique à des Titres, par référence à la définition des Transferts de Titres susvisée.
« Transferts Libres »	A le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.

Règles d'interprétation :

Les titres des articles des Statuts sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas l'interprétation des Statuts.

Tout terme défini aux Statuts s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Toute référence dans les Statuts à un accord, une convention ou un contrat devra s'entendre de cet accord, convention ou contrat tel qu'éventuellement modifié.

Le Préambule et l'/les Annexe(s) font partie intégrante des Statuts avec lesquels ils forment un tout indivisible et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations des Statuts.

Lorsque les expressions « en ce inclus », « y compris » ou « notamment » sont utilisées dans les Statuts, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».

Toute référence des Statuts à un paragraphe, un Article ou une Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, un article ou une annexe des Statuts.

En cas de doute, les Statuts devra être interprété à la lumière des engagements souscrits par chaque Associé. En tant que de besoin, chacun des Cédants, au titre des Statuts, renonce au bénéfice des dispositions de l'article 1190 du Code civil.

-oOo-